

Les rôles des GECT dans le domaine de l'aménagement et en tant que mandataire en matière de transport public transfrontalier

GECT Eurodistrict Strasbourg-Ortenau

CONSULTATIONS JURIDIQUES

Questions concernant le rôle des GECT dans le domaine de l'aménagement :

- o Quel statut juridique français serait le plus proche du statut allemand de « Träger öffentlicher Belange » dans le domaine de l'aménagement ?

Le statut allemand en question est inconnu en France ; je vous conseille de consulter un juriste allemand.

- o Un Eurodistrict en tant que GECT pourrait-il être consulté concernant des projets dans le domaine de l'aménagement ?

Je n'y vois pas de contre-indications.

- o Y-a-t-il la possibilité (selon le droit français) de rendre cet avis obligatoire ?

Etant donné que l'aménagement est une politique strictement nationale, il n'est pas prévu de consultation d'organismes transfrontaliers. De même, aucune structure transfrontalière n'est en charge de la mise en œuvre d'un projet d'aménagement commun sur une frontière.

- o Les membres de l'Eurodistrict (ED) Strasbourg-Ortenau, sont-ils compétents dans le domaine de l'aménagement, et peuvent-ils donc transférer la mise en œuvre de ces tâches à l'ED ?

Côté français, les communes et intercommunalités disposent des compétences suivantes dans le domaine de l'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE :

- Equipement rural
- Remembrement
- Aménagement foncier
- Gestion de l'eau et de la voirie rurale
- Ports maritimes de pêche et de commerce
- Elaboration des documents réglementaires d'urbanisme (Plans locaux d'urbanisme-PLU, Zones d'aménagements concertées - ZAC)
- Traitement des permis de construire et des autorisations de travaux

Les membres français peuvent exercer ces compétences en commun avec les membres allemands, à conditions que ces derniers disposent des mêmes compétences (à ce sujet, un juriste allemand devrait être consulté). Cela étant, aucun transfert de compétences n'est possible au profit d'un GECT.

-Quel rôle les Eurodistrict pourraient-ils jouer dans l'aménagement : traiter/ collectionner des données ?

Les GECT peuvent faire de la coordination et permettre la prise de décisions en commun. Ensuite, la mise en œuvre des projets se fait de chaque côté de la frontière, conformément aux procédures internes et priorités fixées dans chaque Etat.

-Les ED pourraient-ils être porteurs/ coordinateurs des démarches de conceptualisation des agglomérations transfrontalières ?

A titre consultatif seulement.

-Les ED pourraient-ils être porteurs des pôles d'activités multisites (coordinateurs, mise en œuvre) ?

Coordinateurs oui, mais pas réalisateurs.

NB : Consulter l'Eurodistrict trinational de Bâle (ETB) pour des exemples concrets.

Questions concernant le mandat du GECT en matière de transport public routier transfrontalier de proximité :

o **L'Eurodistrict, pourrait-il exercer les missions de ces membres (ComCom d'Erstein, Eurométropole de Strasbourg, Région Grand Est) dans le domaine du transport public transfrontalier ?**

Non, il n'y a pas de possibilité de transfert de compétences au profit d'un GECT.

En revanche, il est possible d'effectuer une délégation des compétences de la région au profit du GECT :

Aux termes de l'article L1231-4 du Code des transports : « La région peut déléguer, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 du présent code, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie, à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à une autre autorité organisatrice de la mobilité, à l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais ou à un syndicat mixte mentionné à l'article L. 1231-10 du présent code.

Dans le cas où un groupement européen de coopération territoriale a été créé dans le ressort territorial de la région, la région peut déléguer, par convention, à ce groupement tout ou partie d'un service ou plusieurs services mentionnés aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3. »

-Quels membres du côté français disposent des compétences en termes de transport public routier de proximité, et y-a-t-il une hiérarchie entre ces entités ?

Communes : Transports urbains et scolaires, voirie communale

Région : Transports routiers non urbains des personnes

Aux termes de l'article L1231-1-1 du Code des transports :

« I.-Sur son ressort territorial, chacune des autorités organisatrices de la mobilité mentionnées au I de l'article L1231-1, ainsi que la région lorsqu'elle intervient dans ce ressort en application du II du même article L1231-1, est compétente pour :

1° Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;

2° Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;

3° Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8 ;

4° Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;

5° Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;

6° Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

II.-Les autorités mentionnées au premier alinéa du I peuvent également :

1° Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;

2° Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;

3° Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

III.-Les autorités mentionnées au premier alinéa du I assurent la planification, le suivi et l'évaluation de leur politique de mobilité, et associent à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés.

IV.-Les autorités mentionnées au premier alinéa du I contribuent aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain. »

Selon l'article L1231-3 du Code des transports :

I.-La région est l'autorité organisatrice de la mobilité régionale.

A ce titre, et en ce qui concerne les services d'intérêt régional, elle est compétente pour :

1° Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;

2° Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;

3° Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10 ;

4° Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;

5° Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;

6° Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

II.-La région assure la planification, le suivi et l'évaluation de sa politique de mobilité.

II bis.-Dès la promulgation de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, la région se fixe comme objectif d'assurer une uniformisation des titres de transport pour aboutir à un support multimodal permettant l'utilisation de tous les types de transport public qu'elle a la charge d'organiser conformément aux 1° et 2° du I.

III.-La région contribue aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air et la pollution sonore. »

Il n'y a pas de hiérarchie entre ces collectivités car leurs compétences n'ont pas le même ressort territorial et sont donc complémentaires.

o **Quelles formes juridiques pourrait prendre cet exercice de missions ?**

Une convention de délégation de compétences.

o **Quelles sont les limites de cet exercice de missions ?**

En tant qu'entité délégrant la région conserve la responsabilité de l'exécution du service. La délégation de service public est une convention par laquelle une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

o **Comment un mandatement/ transfert de missions devrait être formalisé ?**

Dans une convention de délégation de compétences

o **Dans le cas d'un changement des statuts de l'ED :**

-Quelle pourrait être la formulation à adopter dans les statuts ?

Conformément à l'article L1231-4 du Code des transports, la région Grand Est, membre du GECT, décide de déléguer à ce dernier, par convention, (tout ou partie d'un service) le service suivant...

-Quelle serait la procédure à suivre afin de changer les statuts ?

Il n'est pas forcément nécessaire de modifier les statuts du GECT. Celui-ci est tout à fait apte, en tant que personne morale dotée de la personnalité juridique propre, de signer des conventions en son nom.

Pour ce faire, le Conseil de l'Eurodistrict doit prendre la décision formelle de signer la convention (conformément à ses procédures internes) et de désigner par la même la personne qui représentera l'Eurodistrict pour la signature laquelle engagera *in fine* le GECT en tant que tel.

-Le changement de statuts, doit-il être validé par tous les membres ou que par le contrôle de légalité ?

Pas de changement de statuts, mais la convention de délégation une fois signée, doit faire l'objet de contrôle de légalité.

o **La décision de transférer l'exercice de ces compétences, doit-elle formellement être pris par la Région et les/ la commune concernée, ou bien seulement par la Région ? Par exemple pour le Bus Erstein-Lahr.**

ATTENTION : il ne s'agit pas de transfert de compétence, mais bien de délégation de compétence.

Oui, la décision de déléguer sa compétence doit être formellement prise par la région.

Les communes ne sont pas autorisées par la loi française à déléguer leurs compétences en la matière.

o **Une fois les statuts de l'ED changés : sans objet**

-Si on voulait instaurer une ligne de bus transfrontalier, est-ce que tous les membres de l'ED devraient donner leur accord dans leurs conseils respectifs ?

Seulement les membres qui disposent de la compétence dans leur droit interne et qui sont autorisés à la déléguer à un GECT (double condition).

-Ou la Région serait-elle responsable en tant que AOM ?

La région conserve la responsabilité du service (voir ci-dessus la définition de la délégation de service public)

-Ou les AOM concernés (Communautés et Région) devraient-il se prononcer ?

Seule la région est autorisée par le droit français à déléguer sa compétence à un GECT.

-Ou l'ED pourrait-il agir seul, c'est-à-dire simplement basé sur une décision de son conseil ?

Il pourra agir une fois la délégation effective.

-Serait-il possible pour l'ED de financer un service de transport public via son propre budget ? Ou bien, le service devrait-il être financé par ses membres AOM concernés ?

Oui, il est possible pour l'Eurodistrict de financer le service sur son propre budget, sa rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service (la rémunération de l'Eurodistrict est tirée de cette exploitation ; la région n'intervient plus une fois le service délégué).

-Si l'ED peut financer le service directement par son propre budget, la décision de financer le service, doit-elle être prise par tous les membres et par leurs conseils respectifs ? Ou bien seulement par le conseil de l'ED ?

Seulement par le Conseil de l'Eurodistrict.

o Serait-il possible de mandater l'Eurodistrict seulement et explicitement pour la gestion d'une ou de plusieurs lignes précises ? Ou bien, le mandatement/ changement de statuts, devrait-il être global, c'est-à-dire, prévoir l'exercice des missions dans le domaine du transport public pour l'ensemble de ces membres et pour l'ensemble des lignes de bus transfrontalières (potentielles) ?

Aux termes de l'article L1231-4, al.2 du Code des transports (cité ci-dessus) :

« Dans le cas où un groupement européen de coopération territoriale a été créé dans le ressort territorial de la région, la région peut déléguer, par convention, à ce groupement tout ou partie d'un service ou plusieurs services mentionnés aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3. »

Contact MOT :

Petia Tzvetanova
Responsable de l'expertise juridique
+33 (0)1 55 80 56 92
petia.tzvetanova@mot.asso.fr



Mission opérationnelle transfrontalière
38, rue des Bourdonnais - 75001 Paris - France
Tél. : +33 (0)1 55 80 56 80 - www.espaces-transfrontaliers.eu

